

Décision n°D_2024_111

ECLAIRAGE PUBLIC

LOCATION DE MATÉRIELS ÉLECTRIQUES POUR LES MANIFESTATIONS ÉVÈNEMENTIELLES DIVERSES

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la communauté du Béthunois a lancé une consultation inférieure à 40 000,00 € HT auprès de plusieurs sociétés pour de la location de matériels électriques pour des manifestations évènementielles diverses,

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de l'accusé de réception de la notification par le titulaire,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : D'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande, concernant la location de matériels électriques pour des manifestations évènementielles diverses avec la société REVOLT, sise Chemin des Glodennes – 59178 HASNON et pour un montant maximum de commande s'élevant à 39 999,99 € HT pour toute la durée de l'accord cadre.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal de la compétence concernée.

ARTICLE 3 : La directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.